Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212203129-20260417-2026_04_10-DE

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR **2026-04-10**
Arrondissement de DINAN
COMMUNE DE SAINT-MADEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MADEN

SÉANCE DU 24 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre avril à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur COULOMBEL Sylvain, Maire.

Nombre de membres : 11
En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 8
Date de convocation : 9 avril 2026

PRÉSENTS : COULOMBEL Sylvain, BRIONNE Noëlle, CHENU François, DOUCET Emilie, REHEL Elodie, VERDON Laure, FAUCON Patrick, LECHEVESTRIER Manuel

ABSENT EXCUSÉ : BROSSE Hubert

ABSENT : ROBERT Emilie, LECHEVESTRIER Yves-Marie arrivée à 20H52

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : FAUCON Patrick

TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS– Délibération 2026-04-10

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la*

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212203129-20260417-2026_04_10-DE

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

La fongibilité des crédits ne peut excéder 7.5% des dépenses réels par sections.
A des fins de transparence, toute utilisation de cette fongibilité sera explicitée et détaillée lors du conseil municipal qui suivra.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour : 8 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Le Maire
Sylvain COULOMBEL

le secrétaire de séance
Patrick FAUCON